



**MINISTÈRE  
DE L'EUROPE  
ET DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Contribution du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au Rapport 2021 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie**

## **1. Les mesures de prévention et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations prises en 2021 par votre ministère**

L'action du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) s'inscrit dans le cadre du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme. Piloté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le nouveau plan d'action est en cours de finalisation et sera présenté prochainement au Premier ministre.

Ce plan d'action mobilisera l'ensemble des ministères selon plusieurs axes prioritaires : éduquer et former les agents publics contre les préjugés et les stéréotypes ; protéger les citoyens et mieux accompagner les victimes et lutter contre la haine sur internet.

Des programmes de formation ont ainsi été institués à l'attention des policiers, des gendarmes et des magistrats sur tout le territoire, tout comme des plans académiques à destination des personnels de l'éducation nationale.

**Dans sa politique de gestion des ressources humaines**, le MEAE pratique la politique de tolérance zéro à l'égard des discriminations et promeut activement la diversité, qui s'est renforcée en 2021.

Nos actions se sont notamment concentrées sur la diversité sociale, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'insertion des personnes en situation de handicap.

**Le MEAE développe, par ailleurs, une politique étrangère résolument fondée sur la lutte contre les discriminations et l'antisémitisme**, dont différentes composantes sont mentionnées en réponse aux questions ci-dessous.

**À titre d'exemple en matière de lutte contre l'antisémitisme**, des sessions de dialogue bilatéral d'experts, menées côté français par la DILCRAH et auxquelles le MEAE (Ambassadrice pour les droits de l'Homme) participe, sont organisées périodiquement avec nos partenaires, notamment Israël et l'Allemagne.

La France défend cette position au niveau européen. Au sein de l'Union Européenne, d'abord, notre pays a fortement soutenu le projet de la Commission européenne de doter pour la première fois l'UE d'une Stratégie contre l'antisémitisme et la promotion de la vie juive (2021). Le 14 décembre prochain, l'Ambassadrice pour les droits de l'Homme du MEAE participera à la première réunion du groupe de travail sur l'application de cette Stratégie, organisée par Mme Katharina von Schnurbein, Coordinatrice de l'UE chargée de la lutte contre l'antisémitisme.

Au Conseil de l'Europe, également, où nos diplomates sont très impliqués au sein de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

Au niveau multilatéral, ensuite, au sein des instances onusiennes, notamment, où les représentants français participent pleinement aux travaux en la matière, particulièrement lors des sessions du Conseil des droits de l'Homme, au sein duquel nous avons cosigné, lors du dernier trimestre 2021, une déclaration commune de pays réaffirmant notre combat commun contre l'antisémitisme. Cet engagement a conduit la France à boycotter en septembre 2021 la Conférence de Durban de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme de 2001 (dite de Durban), en raison de l'expression à caractère discriminatoire de certains membres.

La mobilisation française se poursuit au sein de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), à laquelle la France a adhéré dès sa création, à la suite de la déclaration de Stockholm qui lui sert de fondement. Si ce réseau constitué de chefs de délégation venant de 33 pays, assistés d'experts de grande qualité, a pour objectif premier d'assurer l'éducation et la mémoire de l'Holocauste, les questions d'antisémitisme y tiennent une place importante et un groupe de travail lui est dédié. L'un des apports majeurs de l'IHRA sur cette question a consisté en l'adoption d'une définition de l'antisémitisme qui a été endossée par le président de la République, E. Macron, lors d'un déjeuner au CRIF le 20 février 2019, tandis que l'Assemblée nationale, puis le Sénat fin septembre 2021 ont adopté des résolutions reprenant cette définition.

## **2. Les actions menées par la France au niveau régional et au niveau international, en matière de lutte contre le racisme et les discriminations qui y sont liées, et en matière de promotion de la tolérance, y compris l'attention des entreprises privées**

La France est partie à de nombreux instruments juridiques européens et internationaux prohibant la discrimination, décrits ci-dessous.

### **2.1. Dans le cadre des Nations Unies :**

D'une manière générale, au sein du système multilatéral de protection des droits de l'Homme, la France est fortement mobilisée contre toutes les discriminations fondées sur la race et l'origine vraie ou supposée, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Dans ce cadre, l'approche française en matière de lutte contre le racisme repose sur le respect de la dignité intrinsèque de tous les êtres humains, sans distinction et sans hiérarchisation entre les discriminations, qui sont toutes aussi inacceptables.

Réduire l'individu à son appartenance à un groupe selon son origine ou son orientation sexuelle et lui conférer des droits sur cette seule base est contraire aux principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'Homme que la France promeut.

Ainsi, la France continue de faire valoir une approche universaliste de la lutte contre toutes les formes de discrimination, conforme au droit international des droits de l'Homme. C'est pourquoi elle a ratifié, notamment, la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, qu'elle continue de défendre et de promouvoir dans les enceintes pertinentes.

A l'**Assemblée Générale des Nations Unies** (AGNU), elle encourage également régulièrement les Etats qui n'auraient pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire.

Par ailleurs, en tant qu'Etat partie à cette Convention, la France est tenue de rendre compte au **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)** institué par ce texte pour veiller à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. La France a remis ses 22ème et 23ème rapports périodiques - en un seul document - en novembre 2018 et devait être auditionnée par le Comité à l'été 2020. En raison de la situation sanitaire, le Comité a été contraint d'annuler sa session ; l'audition de la France a donc été reportée à une date non encore connue.

La France et ses partenaires européens restent vigilants s'agissant des projets de textes qui visent à réduire la lutte contre le racisme à une catégorie communautaire particulière, par exemple celle des seules personnes d'ascendance africaine.

Elle l'est tout particulièrement concernant le processus de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, qui s'est tenue en 2001 à Durban, où elle veille à ne pas réduire l'étendue et la portée de la question du racisme à certaines discriminations.

À ce titre, la France participe aux différents mécanismes prévus dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban ainsi qu'aux négociations sur les résolutions annuelles présentées chaque année au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Elle demeure en outre préoccupée par l'historique des déclarations antisémites prononcées dans le cadre de cette conférence.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé que la France ne participerait pas à la conférence de suivi qui a eu lieu en marge de la semaine de haut-niveau de la 76<sup>ème</sup> session de l'AGNU, en septembre 2021, à New York<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> À l'instar de nombreux Etats parmi lesquels : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis, la Hongrie, Israël, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume Uni.

## 2.2. Au sein du Conseil de l'Europe :

La France maintient son engagement actif au sein du Conseil de l'Europe (CoE), en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle a ratifié la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** qui interdit, à son article 14, toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par cette convention.

Nos représentants soutiennent activement les travaux de la **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**, instance du CoE composé d'experts indépendants des 47 Etats membres chargée du suivi des questions de racisme et de discriminations. L'ECRI assure une mission de réflexion sur des thèmes généraux liés à ces problématiques et de suivi de la situation des Etats.

La visite de contact de l'ECRI en France, qui devait se tenir en novembre 2020 mais a été reportée en raison de la crise sanitaire, a finalement eu lieu du 15 au 19 novembre 2021. De nombreux représentants du MEAE ont constitué la délégation française, dont l'Ambassadrice pour les droits de l'Homme. L'ECRI devrait rendre son rapport à l'été 2022.

Sur le plan politique, notre pays a profité de sa présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2019) pour promouvoir différentes initiatives dont :

- du 11 au 14 juin 2019, l'accueil à Toulouse d'une réunion du Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (CAHROM), au cours de laquelle le Secrétariat a annoncé la création d'un Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), dont la mission est de promouvoir l'égalité pour tous et développer des sociétés plus inclusives, en offrant une protection contre la discrimination et la haine et auquel est rattaché le Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (ADI-ROM). La France y est représentée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), placée sous l'autorité du Premier ministre.
- les 26 et 27 septembre 2019, une conférence de haut niveau, à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'ECRI, pour dresser le bilan de son action et des avancées obtenues en Europe, qui a été close par l'adoption d'une nouvelle feuille de route de l'ECRI pour une égalité inclusive.
- la création d'un Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, dont les statuts ont été adoptés le 21 octobre 2020. L'Observatoire a pour objectif d'établir un état des lieux de la façon dont l'histoire est enseignée dans les écoles et constituera un outil pertinent du Conseil de l'Europe pour lutter contre tout enseignement véhiculant des représentations hostiles d'autrui ou perpétuant des querelles mémorielles.
- le 5 novembre 2019, des échanges de vue informels au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI en Europe, pour réagir aux attaques et mesures discriminatoires dont les personnes LGBTI avaient été victimes dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe au cours des mois précédents.

## 2.3. Dans le cadre de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) :

La France collabore activement avec le **Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme** (BIDDH), structure de l'OSCE dont la mission est de fournir un soutien, une assistance et des avis d'experts aux États participants et à la société civile, aux fins de promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'Homme ainsi que la tolérance et la non-discrimination.

Cette collaboration s'inscrit dans le champ de notre politique étrangère en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie à l'international.

En effet, ce bureau dispose d'un service spécialisé, l'**unité « tolérance et non-discrimination »**, qui conduit des travaux dans les domaines de la formation, de l'éducation, de l'organisation de campagnes de sensibilisation et de prévention des stéréotypes racistes ainsi que de la gestion d'une base de données sur les crimes de haine. A titre d'exemple, le BIDDH mène actuellement une étude sur les pratiques mémorielles des États participants pour entretenir la mémoire de la Shoah.

Nos administrations transmettent chaque année au BIDDH des données relatives aux crimes de haine (racisme et xénophobie) recensées par les autorités de police (ministère de l'intérieur) et au nombre de condamnations prononcées (ministère de la justice).

Les autorités françaises contribuent à l'amélioration des outils d'action et d'évaluation en échangeant régulièrement avec les représentants de l'OSCE, afin d'adapter la méthodologie de recueil de données, ainsi qu'avec les représentants des autres Etats parties pour partager les pratiques en ce domaine.

Notre pays participe activement aux événements dédiés tels que la **conférence relative à la lutte contre l'antisémitisme**, rendez-vous annuel dont la dernière session s'est tenue en ligne les 1<sup>er</sup> et 2 février 2021 ou la réunion du comité de la dimension humaine sur la tolérance et la non-discrimination, tenu pour la dernière fois les 20 et 21 mai 2021.

Enfin, à l'OSCE, la **France est cheffe de file de la coordination européenne sur les questions de tolérance et non-discrimination** qui vise à construire des coalitions sur des thèmes ciblés avec des organisations de la société civile pour élaborer des supports, développer les bonnes pratiques et renforcer les coopérations entre tous les acteurs impliqués.

#### **2.4. Dans le cadre de l'Union européenne :**

L'Union européenne constitue un cadre privilégié de l'action de la France en faveur de la lutte contre le racisme et les discriminations. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue un socle majeur de garantie de protection des droits et libertés pour l'ensemble des pays membres unis par un projet politique continental fondé sur des valeurs de paix, de sécurité et de prospérité. Cette Charte des droits fondamentaux prévoit à son article 21 de l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, la nationalité, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La France soutient l'action de l'**Agence européenne des droits fondamentaux** dans son travail d'observation et de diffusion de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations, le racisme et la xénophobie. Elle apporte son soutien dans la collecte des données au niveau national, et échange avec l'Agence sur la présentation et le traitement de ces données. Au cours de réunions

annuelles, ou des réunions thématiques, mais également au travers d'un échange constant avec l'Agence, la France apporte ses commentaires sur les conclusions.

La France a œuvré pour l'adoption de la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, proposée par la Commission européenne en 2001 et adoptée le 28 novembre 2008 sous présidence française du Conseil de l'UE. Cette décision cadre érige en infraction pénale l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Dans le cadre de la prochaine présidence française du Conseil de l'UE du premier semestre 2022, la défense des valeurs fondatrices de l'Union - telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté, de l'égalité, de l'État de droit, des droits fondamentaux et des principes démocratiques - constituera un point d'attention prioritaire. À ce titre, la France soutiendra plusieurs propositions législatives et non-législatives qui participeront à améliorer la promotion et la protection effective des valeurs de l'Union et ainsi à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

La France portera notamment, au sein du Conseil, la proposition de la Commission (attendue pour le 8 décembre 2021) d'étendre le champ des infractions pénales européennes (définies à l'article 83(1) TFUE) aux **crimes et aux discours de haine**, en réponse à la progression de ces crimes et discours au sein des pays membres de l'UE. Elle aura la responsabilité de mener à bien la première étape d'un développement du droit de l'UE en la matière, qui en compte deux :

- premièrement, les règles de l'UE requièrent l'adoption d'une décision du Conseil à l'unanimité pour acter la volonté politique d'étendre la liste des « eurocrimes » à un nouveau domaine de criminalité grave transfrontière : les « crimes et discours de haine ». Ce texte se bornera à créer une nouvelle possibilité pour l'UE de légiférer en matière pénale sur un sujet politique majeur, pour protéger davantage les valeurs de l'Union.
- deuxièmement, à un horizon plus lointain que la présidence française, la France pourra soutenir les futures propositions législatives de la Commission en vue d'harmoniser le droit pénal matériel des États membres en la matière.

En matière de contenus racistes, antisémites ou xénophobes en ligne, la France soutient, au travers du **Digital Services Act** en cours de négociation, l'adoption d'un régime de responsabilisation accrue des plateformes vis-à-vis de la diffusion des contenus haineux permise par l'utilisation de leurs services. Cet instrument repose sur la prescription d'obligations contraignantes à leur rencontre en vue de renforcer la transparence applicable aux dispositifs de modération et à la manière dont ces dispositifs sont mis en œuvre, et garantir le respect d'un devoir de diligence.

Il est à noter que la France a fortement travaillé pour l'**adoption du règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (TCO)**, dont une partie non négligeable est issue d'une source ou se caractérise par une portée antisémite. Ce règlement entrera en application au cours de la PFUE au premier semestre 2022.

Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation et la diffusion du contre-discours, un **groupe de haut niveau d'experts sur la radicalisation**, créé en septembre 2017, a émis dans un rapport de 2018 des recommandations, notamment en matière de lutte contre la propagande en ligne et contre la polarisation de la société, que notre pays soutient

En matière de lutte contre l'antisémitisme, deux déclarations du Conseil de 2018 et 2020 ont engagé les États membres à établir des **stratégies nationales spécifiques à la lutte contre l'antisémitisme** ou à inclure des dispositions spécifiques à cette forme de discrimination dans des plans d'action nationaux relatifs à la lutte contre le racisme.

Cette année 2021 est particulièrement marquée par la publication de la première **Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive** (présentée le 5 octobre 2021). Celle-ci repose sur trois piliers : la prévention de toutes les formes d'antisémitisme ; la protection (des espaces numériques comme des lieux publics et de culte) et le soutien à la vie juive ; la recherche, l'éducation et la mémoire de la Shoah (en créant notamment un réseau de lieux mémoriels). La mise en œuvre de cette stratégie est prévue pour une période comprise entre 2021 et 2030, des points d'étape par la Commission seront fixés en 2024 et 2029. Pendant la Présidence française du Conseil de l'UE, la France proposera l'adoption de conclusions du Conseil portant sur « la lutte contre le racisme et l'antisémitisme », pour participer à la mise en œuvre par les États membres de cette nouvelle stratégie.

La France a également soutenu, en septembre 2020, l'adoption par l'Union européenne du dernier **Plan d'Action européen contre le racisme pour la période 2020-2025**, qui vise à une prise en compte transversale des questions de lutte contre le racisme dans toutes les politiques de l'Union. Ce plan définit une série d'actions qui seront menées à l'échelle de l'UE au cours de cinq prochaines années pour notamment assurer que tous les États membres intègrent pleinement la législation européenne en matière de lutte contre le racisme et les discriminations et renforcent leur cadre juridique national lorsque nécessaire. A ce titre, la Commission européenne a présenté, en mars 2021, un rapport d'application de la directive sur l'égalité raciale<sup>2</sup> et pourra proposer, à partir de 2022, d'éventuelles initiatives législatives pour y donner suite. Michaela Moua, première coordinatrice « antiracisme » de l'UE, a été nommée en mai 2021 dans le cadre de ce plan d'action européen. En outre, ce plan met l'accent sur la prévention des attitudes discriminatoires, notamment dans le maintien de l'ordre, et un renforcement des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme.

Enfin, s'agissant des relations extérieures de l'Union européenne, la France a contribué à l'élaboration du **Plan d'action de l'UE 2020-2024 pour les droits de l'Homme et la démocratie** adopté par la Commission européenne en mars 2020.

Ce Plan, qui comprend un volet dédié à la protection des personnes et à la lutte contre les inégalités, la discrimination et l'exclusion, réaffirme la détermination de l'UE à promouvoir et à protéger les valeurs des droits de l'Homme et de la démocratie partout dans le monde.

Pour ce faire, il propose des mesures pour faire face aux nouveaux enjeux que créent les changements politiques et les nouvelles technologies.

## 2.5. À l'attention des entreprises

---

2

[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/rapport\\_sur\\_lapplication\\_de\\_la\\_directive\\_sur\\_legalite\\_raciale\\_et\\_la\\_directive\\_sur\\_legalite\\_en\\_matiere\\_demploi\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/rapport_sur_lapplication_de_la_directive_sur_legalite_raciale_et_la_directive_sur_legalite_en_matiere_demploi_fr.pdf)



La diplomatie française travaille activement à la mise en œuvre d'un corpus normatif au niveau international visant à ce que les sociétés multinationales intègrent la problématique des droits de l'Homme dans leurs activités.

Dans cette perspective, le MEAE s'est doté en 2008 d'un **Ambassadeur de la bioéthique et de la responsabilité sociale des entreprises**.

La France a ainsi pris part à la négociation de plusieurs instruments juridiques internationaux en la matière, dont certains contiennent des dispositions notables dans le domaine de la lutte contre les discriminations (comme les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations Unis adoptés par une résolution du Conseil des droits de l'Homme), et contribue aux travaux des instances spécialisées, tel que le groupe de travail sur les sociétés transnationales du Conseil des droits de l'Homme ou les services du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

La France participe actuellement aux travaux d'un **groupe de travail intergouvernemental** qui s'est vu confier la mission par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU de négocier un projet de traité international visant à encadrer l'activité des sociétés transnationales dans le respect des droits de l'Homme.

### **3. Les actions diplomatiques menées par la France dans le cadre des organes internationaux de protection des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, procédures spéciales, EPU) et européens (Conseil de l'Europe, ECRI) de protection des droits de l'homme**

Dans le cadre du Conseil des Droits de l'Homme, la France poursuit une action cohérente avec ses engagements internationaux (voir ci-dessus).

Élue **membre du CDH pour la période 2021-2023**, la France s'est ainsi engagée à poursuivre sa mobilisation, dans cette enceinte, en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la lutte contre le racisme, le sexisme et toutes les discriminations et violences fondées sur le genre, l'antisémitisme et la xénophobie et le genre (notamment des personnes LGBTIQ+) ainsi que contre les discours de haine.

Elle s'est également engagée, à l'occasion de son élection, à mettre en œuvre son Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) et à poursuivre l'édification d'un cadre juridique ambitieux dans la lutte contre les contenus de haine, racistes et antisémites en ligne.

Le dernier **Examen périodique universel** (examen par les pairs) du respect par la France de ses obligations en matière de droits de l'Homme, qui est effectué dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme, est intervenu le 15 janvier 2018.

A cette occasion, la France a accepté près de 60 recommandations portant sur la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et s'est engagée à les mettre en œuvre le plus rapidement possible.



La France va présenter très prochainement son rapport de suivi à mi-parcours des engagements pris lors de son dernier Examen périodique universel, ce qui permettra de dresser un premier bilan sur les avancées en la matière.

Le prochain Examen périodique universel de la France, dont la réponse des autorités nationales sera coordonnée par le MEAE, aura lieu en 2023.

## **4. La Stratégie nationale de la France en matière d'inclusion des Roms et des gens du voyage conformément à l'élaboration du « cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020 », adopté le 19 mai 2011 par le Conseil de l'Union**

La France inscrit son action dans le cadre commun adopté par la Commission européenne en 2011 qui vise à ce que chaque Etat membre l'UE définisse une stratégie pour l'inclusion des Roms.

Les autorités françaises, conformément au cadre constitutionnel, conduisent des politiques publiques en faveur des citoyens français itinérants (ou Gens du voyage) d'une part, et des populations migrantes, provenant d'autres pays européens, vivant dans des bidonvilles, d'autre part.

### **4.1. Pour les publics en bidonvilles**

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites précise l'action conduite en direction des populations migrantes vivant dans des campements.

Cette circulaire a été prolongée par un nouveau texte : l'Instruction du Gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles du 25 janvier 2018. Elle vise à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large que l'encadrement des évacuations, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations et fixe pour les 5 années à venir un objectif de résorption durable de ces bidonvilles.

Afin d'atteindre cet objectif, cette instruction du Gouvernement préconise de :

- mettre en place, dans chaque département concerné, ou à l'échelle régionale pour l'Île-de-France, des stratégies territoriales pour le traitement des bidonvilles en vue de leur résorption ;
- apporter des réponses différenciées en fonction des caractéristiques des sites et des personnes ;
- lutter contre la grande précarité et assurer le respect des lois de la République ;
- mobiliser les financements de l'État et les cofinancements.

Ainsi, les actions conduites depuis 2019 ont permis la résorption de 34 bidonvilles. 2533 personnes ont eu accès au logement, et 1748 personnes ont eu accès à l'emploi. En 2020, 3125 enfants ont été scolarisés (soit un doublement du nombre d'enfants scolarisés depuis 2019), et 2000 accompagnés

dans le cadre du programme "Accompagnement vers l'école pour une scolarisation durable des enfants

En outre, la pertinence du cadre national a permis émergence de nouvelles dynamiques dans les territoires et les résultats observés des actions menées ont conduit à décider de franchir une nouvelle étape en donnant véritablement aux territoires les moyens d'agir, en changeant d'échelle dans le soutien qui leur est apporté.

Il a aussi été décidé de mettre l'accent sur la scolarisation et l'accès aux droits des enfants pour casser la spirale de la reproduction de la précarité. Il s'est concrétisé par l'annonce d'un Acte II de la résorption des bidonvilles, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, et se traduit depuis 2020 par :

- un changement d'échelle dans le soutien financier apporté aux territoires en 2020, de 4 à 8 millions d'euros, pour impulser des projets et faire levier sur d'autres financements, nationaux dits « de droit commun », locaux ou européens,
- des contrats d'objectifs pluriannuels passés avec les territoires, qui pourront prendre la forme de stratégies territoriales de résorption des bidonvilles intégrant des objectifs de résultats pour 2022,
- un appui technique renforcé aux territoires et un suivi plus soutenu, avec le déploiement d'une plateforme numérique facilitatrice du pilotage des actions et du partage d'informations entre les acteurs (<https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>). Un appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies territoriales partenariales est aussi proposé, avec une vigilance particulière quant à l'efficacité et la performance des actions. Des programmes nationaux sont aussi conçus et animés, afin d'impulser de nouvelles actions en matière de médiation scolaire et d'accès à l'emploi.

## 4.2. Pour les Gens du voyage

Les actions menées à l'endroit des gens du voyage s'inscrivent dans la poursuite de la stratégie interministérielle impulsée en 2013 en leur faveur.

La refondation de la Commission nationale consultative des Gens du voyage (CNCGDV) a permis de consolider le dialogue et la concertation entre les pouvoirs publics et les associations représentatives de voyageurs jusqu'en février 2020. Ce dialogue a été maintenu en 2020 et 2021, à l'appui de recommandations nationales pour l'accueil et l'accompagnement des voyageurs pendant la crise sanitaire. La nouvelle mandature de la Commission a été installée mi-2021.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit l'instauration d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage auquel participent les communes de plus de 5000 habitants. A l'appui des besoins diagnostiqués, ce schéma prescrit le nombre, la localisation et la capacité des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage à créer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec le soutien financier de l'Etat, ainsi que les interventions sociales nécessaires pour les populations concernées.

L'état des lieux réalisé en 2021 met en évidence des retards dans la mise en œuvre de certains schémas départementaux. A la fin 2020, le recensement des aires et terrains familiaux locatifs prescrits par le schéma fait état de la réalisation de 1100 aires permanentes d'accueil (soit 26 344

places), 296 terrains familiaux locatifs (soit 1 603 places) et 212 aires de grand passage (soit 24 549 places). Le taux de réalisation des places atteint 78,6 % pour les aires permanentes d'accueil, 26,8 % pour les terrains familiaux locatifs (introduits dans le schéma départemental en 2017) et 65,4% pour les aires de grand passage.

Face à ces constats, un chantier de relance des schémas départementaux a été initié en 2021.

Il vise tout d'abord à améliorer la réalisation des prescriptions sous un angle quantitatif, afin de réduire le déficit d'accueil et d'habitat.

Il consiste également à intégrer la prise en compte de la localisation et de l'environnement des équipements qui peuvent être implantés dans des zones reculées et être exposés à divers types de nuisances. C'est sur la base de ce constat que la DIHAL a pu identifier et relayer cette problématique. A ce titre, une étude détaillée a été commandée à la FNASAT, fédération nationale regroupant des associations représentantes des Gens du voyage, dont les premiers travaux ont été présentés lors de la Commission nationale consultative des Gens du voyage (CNCGDV) qui s'est réunie en séance plénière le 6 octobre dernier.

Ce chantier intègre des objectifs d'amélioration des équipements anciens et dégradés. La crise sanitaire a révélé, suite au confinement des gens du voyage sur des aires permanentes d'accueil, la nécessité d'effectuer des travaux pour permettre aux familles de vivre dans des conditions sanitaires dignes. Aussi en 2021, le plan de relance a financé, avec la contribution des collectivités locales, des projets de réhabilitation lourde d'aires permanentes d'accueil existantes.

### **4.3. En matière de lutte contre les discriminations**

La mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 mobilise l'ensemble des ministères. Il prévoit de « *soutenir des actions associatives à l'échelle nationale et européenne en matière de lutte contre les stéréotypes dont souffrent les populations Roms et Tsiganes* ».

Dans ce cadre, la DILCRAH, en charge de la mise en œuvre du plan, apporte son soutien à des associations nationales et locales investies dans la lutte contre les préjugés anti-roms.

A titre d'exemples, la DILCRAH soutient le projet « Melting Potes », porté par l'association Unis-Cité, qui réunit des jeunes en service civique chargés de favoriser l'inclusion des Roms à travers des actions de soutien scolaire et un accompagnement renforcé dans la construction de leur projet professionnel.

La DILCRAH accompagne également l'association Yahad-In Unum (« Dans l'union » en hébreu et en latin) qui mène un travail de recensement et de documentation des actes antisémites et anti-roms commis en France ces dernières années.

En dehors des partenariats nationaux, une enveloppe d'environ 2 millions d'euros est mobilisée chaque année pour soutenir des initiatives liées à l'éducation, la prévention, la formation et l'aide aux victimes, ainsi que des actions de communication et l'organisation d'événements. Cet appel à projets, piloté par les préfets, permet de soutenir des initiatives locales dans le domaine de la lutte contre les discriminations anti-roms dans plusieurs grandes métropoles. L'édition de 2021 de cet appel à projets a été lancée dans le courant du mois d'octobre.

La DILCRAH et la DIHAL co-animent par ailleurs le groupe de travail dédié à la lutte contre les discriminations, rattaché à la Commission nationale de suivi de la résorption des bidonvilles. Ce groupe de travail réunit les acteurs associatifs et institutionnels investis dans la lutte contre les discriminations anti-roms.

Sur ces thématiques, conformément à la recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 qui invite les Etats membres à concentrer leurs efforts dans quatre domaines prioritaires (l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement), la France a informé la Commission européenne des avancées de ses politiques publiques en direction des Gens du voyage, d'une part, et en matière de résorption des bidonvilles, d'autre part. Ces informations nourrissent le rapport annuel de la Commission européenne sur les « *progrès réalisés en matière d'intégration des Roms* ».

## **5. La possibilité d'une ratification du protocole n°12 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2000 prévoyant une interdiction générale de la discrimination et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard, et enfin, la Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975**

### **5.1. Sur le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme :**

La France est partie à de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination et veille à ce que sa législation soit en parfaite conformité avec ses engagements internationaux et à mener des politiques publiques actives en matière de lutte contre les discriminations.

Parmi les textes internationaux, il convient de citer la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), dont l'article 14 prohibe toute forme de discrimination, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 ou encore le Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dont l'article 20 prohibe la discrimination.

A ce stade, pour autant, la signature par la France du Protocole n° 12 à la CEDH, qui n'a été ratifié que par 20 des 47 Etats parties à cette Convention, n'est pas envisagée. En effet, la France estime que la Cour européenne des droits de l'Homme, par son interprétation dynamique et extensive de l'article 14 de la CEDH, a d'ores et déjà donné une autonomie au principe de non-discrimination en l'appliquant à des affaires dont les faits ne présentent qu'un lien ténu avec l'un des droits substantiels garantis par la Convention.

### **5.2. Sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :**

La France est particulièrement attentive à la question des migrations internationales et reste l'un des tout premiers pays d'accueil des migrants où les droits garantis sont les plus protecteurs

Néanmoins, en concertation avec ses partenaires européens, notre pays considère que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles n'est pas juridiquement possible.

En effet, les dispositions de la Convention relèvent pour partie de la compétence de l'UE. En conséquence, les Etats membres ne sont plus en droit d'y adhérer unilatéralement.

De fait, à ce jour, aucun Etat membre de l'UE n'a ratifié ni même signé cette Convention.

De plus, le texte de la Convention soulève une difficulté majeure quant à son champ d'application qui ne fait pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux qui se trouvent en situation irrégulière, ce qui, au regard de notre droit, est problématique.

Enfin, la Convention ne crée pas de droits dont ne bénéficieraient pas déjà les migrants en droit français.

Le droit applicable en France offre déjà un cadre protecteur aux travailleurs migrants. Pour la France, les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par son droit interne, le droit de l'UE, la Convention EDH et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant).

La France reste attachée à poursuivre un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par les migrations internationales, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

### **5.3. Sur la Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 :**

Bien que déterminés à veiller au strict respect des droits des travailleurs migrants, la France n'entend pas procéder à la ratification de la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975, en raison des difficultés soulevées par plusieurs articles de ce texte.

L'article 9 de la Convention est problématique dès lors qu'il ne fait pas de distinction entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière.

En outre, dans ses articles 9 et 10, la Convention souffre d'imprécisions et d'ambiguïtés qui pourraient conduire nos pouvoirs publics être contraints de coordonner les droits d'un intéressé avec sa carrière antérieure dans un autre Etat partie, sans garantie de réciprocité, de ne pouvoir maîtriser ni le champ matériel (qui pourrait englober les prestations non contributives) ni son champ territorial (et donc l'exportation des prestations).

Enfin, l'article 14, qui prévoit que tout Etat partie peut restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'« intérêt de l'Etat », constitue une autre difficulté. En effet, l'utilisation du critère d'« intérêt de l'Etat », qui diffère de celui de « participation à l'exercice de la puissance publique » employé dans le droit de l'Union européenne, pourrait être préjudiciable en ce qui concerne les fonctions publiques territoriale et hospitalière. De fait, bien que ne relevant pas à proprement parler de la sphère de l'Etat, elles comportent de nombreux emplois réservés aux nationaux en raison de leur participation à l'exercice de la puissance publique.

Il convient de souligner qu'en dépit de ces positions réservées sur certaines dispositions des textes considérés, le droit applicable en France offre aux travailleurs migrants un cadre très protecteur.

Dans notre pays, les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, bénéficient des garanties offertes par notre droit interne, le droit de l'UE, la Convention EDH, et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant).

## **6. La mise en œuvre et les résultats de la politique des ressources humaines du ministère en matière d'égalité des chances et de diversité dans l'accès au réseau diplomatique français, en particulier des jeunes issus de milieux socialement défavorisés et des jeunes ultramarins**

Malgré les contraintes imposées par la crise sanitaire, la politique de diversité du Département a poursuivi son développement en 2021 :

- par les procédures mises en place pour assurer des processus de recrutement et de gestion de carrière exempts de biais discriminatoires et par le recueil systématique (notamment par la cellule d'écoute **Tolérance zéro** née en décembre 2020 d'une unification des cellules pré-existantes) et le traitement de tout signalement dénonçant une violence, une discrimination ou toute forme de harcèlement ;
- par une politique active de promotion de la diversité au sein du personnel du ministère, en particulier pour répondre aux déséquilibres constatés (à la fois à travers les statistiques, mais aussi les remontées du dialogue social avec les agents et agentes). A cet égard, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'insertion des collègues en situation de handicap et la diversité sociale sont particulièrement ciblées.

En ce qui concerne, tout particulièrement, la diversité sociale, les dispositifs suivants sont développés par le MEAE :

- Le recrutement d'agents par la voie du mécanisme PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) s'adresse aux jeunes sans qualification et aux chômeurs de longue durée, âgés de 45 ans et plus et bénéficiaires des minima sociaux. En 2021, 3 postes ont été offerts au recrutement par la voie du PACTE. Depuis 2006, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a procédé à 94 recrutements d'agents par la voie du dispositif PACTE.

- Le programme « Quai d'Orsay hors les murs » qui permet de faire connaître nos métiers à des publics variés (19 interventions entre janvier et début novembre 2021) dans des établissements d'enseignement, notamment les universités,
- L'« académie diplomatique d'été » organisée en 2021 sur le site de La Courneuve qui a permis d'accueillir 150 lycéens et étudiants intéressés par les enjeux internationaux, retenus sur critères sociaux et sur l'excellence de leur parcours scolaire ou universitaire parmi près de 700 dossiers de candidatures. Un comité a examiné tous les dossiers pour effectuer une sélection au mérite prenant en considération prioritairement les critères sociaux, l'excellence des parcours et l'intérêt pour les métiers dans le domaine des relations internationales et diplomatiques. La première promotion de l'Académie diplomatique d'été a compris :
  - 2/3 de femmes,
  - 79% de boursiers,
  - 1/3 d'élèves de lycées ou universités de province,
  - 1/3 de Parisiens,
  - 1/3 issus des départements d'Ile de France, autres que Paris,
  - 15% de participants du département de la Seine Saint-Denis.

## **7. Les incidences des dérogations faites au titre l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière de la lutte contre le racisme et les discriminations**

La France est frappée depuis le début des années 2010 par une vague d'attentats perpétrés par des terroristes fondamentalistes.

Les attaques massives qui ont touché Paris le 13 novembre 2015 ont justifié l'instauration de l'état d'urgence, dès le lendemain, sur l'ensemble du territoire français, puis sa prorogation à plusieurs reprises jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 au regard de la permanence de la menace.

Animés par la volonté de concilier ce régime d'exception avec les nécessaires garanties de protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles propres à un Etat démocratique et républicain, les autorités françaises ont modifié, à quatre reprises, la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, afin de préciser le cadre juridique de ses dispositions et de renforcer les garanties des personnes visées par celles-ci.

L'état d'urgence consiste en l'élargissement, pour une durée et une portée limitées, des pouvoirs de l'autorité administrative qui peut dès lors adopter un ensemble de mesures destinées à prévenir toute menace à l'ordre public et à la sécurité publique, sans logique discriminatoire ou de stigmatisation.

Ces mesures ont toujours fait l'objet d'un strict contrôle administratif (par les autorités administratives de défense des droits), politique (Parlement) et juridictionnel au niveau national.

Lorsque l'application de ce type de mesures a été décidée, les autorités françaises ont scrupuleusement veillé au respect de nos engagements internationaux ou, lorsque le contexte le



nécessitait, à collaborer étroitement avec les instances européennes et internationales pour encadrer l'aménagement temporaire des libertés.

Ainsi, en 2015, la France ayant mis en œuvre certaines mesures susceptibles d'aller au-delà des restrictions habituellement autorisées par nos engagements internationaux en matière de droits de l'Homme, les pouvoirs publics ont jugé indispensable d'informer le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'ils entendaient faire usage du droit de dérogation prévu par la CEDH et le PIDCP.

Chaque prorogation de l'état d'urgence a fait l'objet d'une nouvelle notification, dans un souci de transparence et d'ouverture au contrôle par les mécanismes en vigueur.

Les autorités françaises n'ont jamais considéré que l'invocation de ces clauses dérogatoires, prévues à l'article 15 de la CEDH et à l'article 4 du PIDCP, signifiait qu'elles étaient déchargées de leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'Homme.

L'engagement de la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations est demeuré fort, y compris lors de cette période, notamment pour garantir le respect des droits et libertés fondamentales issus de ces textes, comme le droit à la vie (articles 2 CEDH et 6 PIDCP), la liberté de conscience et de pensée (articles 9 CEDH et 18 PIDCP), la liberté d'expression (articles 10 CEDH et 19 PIDCP), l'interdiction de la torture (article 3 CEDH et 7 PIDCP), l'interdiction de l'esclavage (article 4§1 CEDH et 8 PIDCP) ou encore le droit à la justice (article 6 CEDH et 14 PIDCP).

Après la fin de l'état d'urgence le 1<sup>er</sup> novembre 2017, la loi n° 2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a été adoptée par le Parlement le 18 octobre 2017 puis promulguée par le Président de la République le 30 octobre 2017, afin de mettre fin à ce régime d'exception et d'instituer un régime de droit commun protecteur des droits et libertés.

Forte de son expérience et attachée à demeurer un pays à la pointe du combat en faveur de la promotion des droits de l'Homme dans le monde, la France exprime régulièrement ses préoccupations au sein des instances des Nations Unies à l'égard de pratiques d'instrumentalisation de mesures législatives qui, sous couvert de lutte contre le terrorisme, s'inscrivent en contradiction avec le respect des droits de l'Homme, et notamment celles susceptibles de perpétuer ou introduire des discriminations raciales.

## **8. Les perspectives pour les années 2022 et suivantes**

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères entend rester mobilisé dans lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et contre toutes les formes de discriminations et l'intolérance qui y est associée.

Son action s'inscrira dans le cadre du bilan de la mise en œuvre du plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020. Ce bilan, établi sur le fondement des propositions d'action faites par les associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ainsi que l'ensemble des administrations publiques et du rapport parlementaire Reda-Abadie de mars 2021 sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter, servira à l'élaboration du prochain plan national d'action en cours de finalisation par la DILCRAH.

D'ores et déjà, les quatre orientations suivantes sont identifiées comme prioritaires pour 2022 et seront développées dans **ce futur plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme** :

1. Lutter contre le racisme et l'antisémitisme par l'éducation et la formation, déclinée comme suit :
  - a. Eduquer dès le plus jeune âge, dans et hors l'école
  - b. Former les agents publics en formation initiale et continue
  - c. Outiller les professionnels de l'éducation nationale comme populaire
2. Prévenir les actes, accompagner les victimes et sanctionner les auteurs, décliné comme suit :
  - a. Faciliter le signalement
  - b. Prévenir la réitération, la récurrence et le passage aux actes discriminatoires
  - c. Renforcer l'action de la justice
3. Réaffirmer l'universalisme républicain et faire vivre la mémoire, déclinée comme suit :
  - a. Capitaliser les connaissances et penser la mémoire sans témoin
  - b. Développer la fraternité
  - c. Investir dans la jeunesse
4. Piloter le plan et évaluer son impact, décliné comme suit :
  - a. Accompagner la mise en œuvre des plans territoriaux par les CORAH
  - b. Produire et publier des données statistiques à l'appui des travaux des CORAH
  - c. Animer une communauté évaluative de l'impact du plan

Dans ce cadre, notre ministère continuera à développer une politique de gestion interne et une diplomatie engagées dans le sens de la lutte contre les discriminations.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisage, par exemple, d'étendre sa **démarche de labellisation, déjà distinguée par l'obtention du label AFNOR égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en 2017, à la candidature au label diversité**. Cette procédure implique l'évaluation des processus de ressources humaines sous l'angle des actions engagées pour prévenir et lutter contre les discriminations et la promotion de la diversité. Les résultats du baromètre ministériel ont permis d'identifier les axes d'intervention qui sont pris en compte pour l'élaboration du plan d'action cadre en faveur de la diversité.

En bilatéral, nos représentations diplomatiques dans le monde poursuivront leur mission d'encourager les Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire. Des programmes de financement à hauteur de millions d'euros continueront aussi à être développés chaque année au soutien d'institutions, d'ONG ou de militants engagés dans ce combat.

Dans les instances multilatérales, nous maintiendrons notre implication active au service du bon fonctionnement des mécanismes internationaux visant à lutter de façon universelle contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie ainsi que dans les négociations de textes portant des avancées conformes à notre vision universaliste.

Nos ambassades et représentations permanentes, comme nos services dédiés au Département, dont l'Ambassadrice pour les droits de l'Homme, poursuivront leur collaboration et leur soutien en faveur des ONG, des associations et des institutions de mémoire investies dans le combat du respect et de la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.